

La lettre de change et le billet à ordre

1. **Identifiez, parmi ces différents instruments ou titres, ceux que l'on peut qualifier d'effet de commerce :**
 - ☐ a. la lettre de change
 - ☐ b. le billet à ordre
 - ☐ c. le chèque
 - ☐ d. le warrant
 - ☐ e. la lettre de change-relevé-magnétique
 - ☐ f. la carte bancaire
 - ☐ g. le virement bancaire
2. **Les caractéristiques de l'effet de commerce sont les suivantes :**
 - ☐ a. c'est un instrument de crédit
 - ☐ b. c'est une sûreté
 - ☐ c. c'est un titre négociable
 - ☐ d. c'est un acte authentique
3. **Un titre négociable est :**
 - ☐ a. un titre dont la valeur peut être négociée
 - ☐ b. un titre qui peut être échangé contre un autre de valeur équivalente
 - ☐ c. un titre qui peut être cédé selon des modalités simplifiées

4. **Dans la lettre de change, les rapports dits « fondamentaux » sont :**
- ☐ a. la provision
 - ☐ b. le négocium
 - ☐ c. la valeur fournie
 - ☐ d. la valeur provisionnée
5. **La lettre de change est :**
- ☐ a. un instrument de crédit
 - ☐ b. un instrument de paiement
 - ☐ c. un instrument de crédit et de paiement
6. **La lettre de change incomplète est nulle en principe. Cependant :**
- ☐ a. certaines de ces mentions peuvent être régularisées
 - ☐ b. certaines mentions peuvent être suppléées par d'autres
 - ☐ c. aucune alternative n'est envisageable car la nullité est d'ordre public
7. **La lettre de change, si sa nullité est prononcée :**
- ☐ a. n'a aucune valeur juridique
 - ☐ b. peut valoir reconnaissance de dette du tireur envers le porteur
 - ☐ c. peut valoir promesse du tiré de payer le tireur
8. **Le tireur d'une lettre de change :**
- ☐ a. doit être commerçant
 - ☐ b. ne peut être mineur
9. **La provision de la lettre de change doit exister :**
- ☐ a. au moment de l'émission de la traite
 - ☐ b. au jour de l'échéance de la traite
 - ☐ c. avant l'échéance de la traite

10. L'endossement de la lettre de change :

- ☐ a. constitue le seul mode de transmission de la traite
- ☐ b. est un mode de transmission simplifié
- ☐ c. signifie que la traite a été payée

11. Le principe de l'inopposabilité des exceptions signifie :

- ☐ a. que le formalisme de la lettre ne supporte aucune exception
- ☐ b. que certains vices qui affectent la traite ne peuvent être opposés au porteur de bonne foi
- ☐ c. qu'exceptionnellement la traite est inopposable au porteur de bonne foi

12. Le principe de l'inopposabilité des exceptions joue :

- ☐ a. à l'égard du porteur légitime
- ☐ b. à l'égard du porteur qui agit sur le fondement de la créance de provision
- ☐ c. à l'égard du tiré non accepteur

13. Le principe de l'inopposabilité des exceptions :

- ☐ a. cède en cas d'irrégularité de forme, qui est toujours opposable, même au porteur de bonne foi
- ☐ b. peut être invoqué dans les relations entre le porteur et le signataire poursuivi
- ☐ c. cède devant la mauvaise foi du porteur

14. Le porteur d'une lettre de change dispose de plusieurs garanties. Il s'agit de :

- ☐ a. l'acceptation
- ☐ b. la confirmation
- ☐ c. l'aval
- ☐ d. la solidarité des endosseurs
- ☐ e. la mise sous séquestre

15. La garantie solidaire des signataires signifie que tous ceux qui ont apposé leur signature :

- ☐ a. doivent garantir l'existence de la provision
- ☐ b. peuvent être amenés à payer l'intégralité ou une part du montant de la traite
- ☐ c. doivent payer l'intégralité de la traite, sans autre recours

16. L'acceptation donnée par le tiré signifie :

- ☐ a. qu'il accepte que la traite soit portée à l'escompte
- ☐ b. qu'il s'engage à payer à l'échéance même s'il n'a pas reçu provision
- ☐ c. qu'il accepte de payer mais seulement s'il a reçu la provision

17. L'acceptation donnée par le tiré :

- ☐ a. vaut présomption irréfragable de l'existence de la provision
- ☐ b. vaut présomption simple de l'existence de la provision
- ☐ c. n'emporte pas présomption de l'existence de la provision

18. L'acceptation d'une lettre de change est :

- ☐ a. facultative
- ☐ b. obligatoire
- ☐ c. obligatoire pour les traites tirées entre commerçants en exécution d'un contrat de fournitures si le tireur a fourni la provision

19. L'acceptation donnée par le tiré :

- ☐ a. peut être interdite par le tireur
- ☐ b. ne peut être interdite par le tireur
- ☐ c. peut être partielle
- ☐ d. ne peut être donnée que pour l'intégralité du montant de la traite

20. Si le tiré refuse d'accepter :

- ☐ a. le porteur peut assigner le tireur en responsabilité
- ☐ b. le porteur doit faire dresser protêt faute d'acceptation
- ☐ c. le porteur peut se retourner contre les autres signataires du titre

21. Le paiement de la lettre de change :

- ☐ a. n'est subordonné à aucune formalité particulière
- ☐ b. suppose la présentation de la traite au paiement
- ☐ c. peut faire l'objet d'un délai de grâce

22. Le porteur négligent est celui :

- ☐ a. qui a perdu son titre
- ☐ b. qui n'a pas fait dresser protêt
- ☐ c. qui n'a pas présenté la traite au paiement à l'échéance

23. La prescription cambiaire est brève. En effet :

- ☐ a. les actions contre le tiré accepteur se prescrivent par un an à compter de l'échéance
- ☐ b. l'action du porteur contre le tireur se prescrit par un an à la date du protêt ou de l'échéance
- ☐ c. l'action d'un endosseur contre le tireur se prescrit par six mois au jour où l'endosseur a remboursé

24. La lettre de change relevé est :

- ☐ a. un titre payé
- ☐ b. un titre dont le paiement est garanti
- ☐ c. un titre informatisé

25. La lettre de change relevé-papier :

- ☐ a. contient des particularités destinées à assurer le traitement informatisé du titre
- ☐ b. peut être directement tirée à l'ordre du banquier
- ☐ c. est destinée à circuler
- ☐ d. doit être acceptée

26. La lettre de change relevé-magnétique :

- ☐ a. obéit au droit cambiaire
- ☐ b. n'obéit pas au droit cambiaire

27. Le billet à ordre est :

- ☐ a. un titre formaliste
- ☐ b. un titre de nature commerciale
- ☐ c. un titre susceptible d'être endossé

28. Le billet à ordre fait intervenir :

- ☐ a. deux protagonistes
- ☐ b. trois protagonistes

La cession de créances professionnelles (le bordereau Dailly)

29. Le bordereau Dailly est principalement :

- ☐ a. un instrument de paiement
- ☐ b. un instrument de crédit
- ☐ c. un effet de commerce

30. Le bénéficiaire du bordereau Dailly est :

- ☐ a. un établissement de crédit nécessairement
- ☐ b. une entreprise quelle qu'elle soit

31. Quelle est l'incidence de l'absence de signature du cédant ?

- ☐ a. il s'agit d'une mention facultative, son absence n'a aucune incidence sur la validité du titre
- ☐ b. c'est une mention indispensable qui rejaillit sur la validité du titre
- ☐ c. elle est indispensable, mais son absence peut être suppléée par la remise du titre de la « main à la main »

32. La date doit être apposée :

- ☐ a. par le cédant
- ☐ b. par le cessionnaire
- ☐ c. par le débiteur cédé au moment où il accepte

33. Il est possible de céder :

- ☐ a. une créance éteinte
- ☐ b. une créance sur un consommateur
- ☐ c. une créance future

34. Dans l'hypothèse où l'une des mentions obligatoires, devant figurer sur le titre, est omise, la loi décide que le titre ne vaut pas comme acte de cession de créances professionnelles. Cela signifie que :

- ☐ a. le titre ne vaut rien
- ☐ b. le titre a la même valeur qu'une lettre de change
- ☐ c. le titre peut tout de même être opposé par le cessionnaire au débiteur cédé

35. Pour obtenir paiement, le cessionnaire :

- ☐ a. ne pourra se retourner que contre le débiteur cédé
- ☐ b. pourra se retourner contre le cédant ou le débiteur cédé
- ☐ c. pourra se retourner contre le cédant, après avoir vainement poursuivi le débiteur cédé

36. Pour renforcer sa position, le cessionnaire peut utiliser :

- ☐ a. l'acceptation
- ☐ b. la notification
- ☐ c. la confirmation
- ☐ d. l'aval

37. Le cédant est en liquidation judiciaire. Un bordereau a été établi par lui pendant la période suspecte :

- ☐ a. l'opération sera automatiquement annulée
- ☐ b. l'opération sera annulée si elle a permis le paiement d'une dette non échue
- ☐ c. l'opération sera annulée si la banque connaissait l'état de cessation des paiements du cédant